



**Syndicat du Bassin du Lez  
Domaine de Restinclières  
34730 PRADES LE LEZ**

A l'attention de Geoffrey DIDIER

Nref : DIG-Lez-Mosson  
Dossier suivi par : Eric RAVEL  
Tel : 04 67 96 98 55

Octon le 16 décembre 2019

Objet : DIG Lez - Mosson

Monsieur,

Dans le cadre de la mise en place d'un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau des bassins versants du Lez et de la Mosson, nous souhaitons l'application de l'article L435-5 du Code de l'Environnement, afin que le droit de Pêche soit partagé avec la Fédération Départementale de Pêche, sur les cours d'eau ayant un fort intérêt piscicole ou halieutique:

- Le Lez sur l'ensemble de son linéaire.
- La Mosson sur l'ensemble de son linéaire.
- Le Coulazou en aval de la Rd 5 à Cournonterral.

A toute fin utile je vous joins une "note explicative" décrivant la gestion que nous ferons des droits de pêche partagés dans le cadre d'une DIG.

Restant à votre disposition pour plus d'informations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président fédéral,  
**Gille GREGOIRE**

**Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

9, avenue du Mas de Carles - 34800 OCTON  
Tél : 04 67 96 98 55 - Fax : 04 67 88 02 58  
Courriel : pecheherault@wanadoo.fr - Site : www.pecheherault.com



## Note concernant le Partage des Baux de Pêche dans le Cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général.

Le Code de l'Environnement au travers de l'article L 435-5 prévoit qu'à la demande de la Fédération Départementale de Pêche ou de l'AAPPMA locale le droit de pêche doit être partagé avec le propriétaire riverain si les travaux réalisés sur le cours d'eau sont déclarés d'intérêt général.

Afin que cette démarche ne fasse pas l'objet de malentendus et soit comprise par tous les partenaires (riverains, maîtres d'ouvrage, pêcheurs), il nous semble important d'apporter des précisions sur les points suivants :

### **Gestion piscicole :**

Le propriétaire riverain a une obligation de gestion piscicole (code de l'environnement). En formalisant le partage du droit de pêche, l'AAPPMA locale et la Fédération Départementale assumeront cette obligation durant la durée du «Partage» (5 ans). Cette gestion est faite en accord avec les outils de programmation locaux (SAGE-PDGP).

### **Accès aux berges :**

Le partage des droits de pêche ne doit pas être considéré comme une autorisation de passage au détriment du respect des propriétés privées. Le passage dans les cours et jardins ne peut se faire qu'avec l'accord du propriétaire. Le droit de pêche est avant tout un outil de gestion du milieu naturel. Les pêcheurs restent responsables de leurs actes et des dégradations qu'ils pourraient causer.

### **Police de la Pêche :**

L'AAPPMA locale et la Fédération Départementale de Pêche ne peuvent mettre en place des opérations de police de la pêche (contrôle des pêcheurs) efficaces que dans les secteurs où elles détiennent les droits de pêche.

### **Publicité :**

Les droits de pêche partagés dans le cadre d'une DIG ne feront pas l'objet d'une quelconque promotion de la part des collectivités piscicoles (AAPPMA / Fédération départementale). Si les collectivités piscicoles souhaitent mettre en place des opérations spécifiques (réglementation, aménagements ...) des autorisations (conventions) INDEPENDANTES des droits de pêche seront alors proposées aux propriétaires riverains.

### **Gestion des litiges :**

Si les démarches effectuées par les différents acteurs locaux font ressortir des «conflits d'usage» dans certains secteurs, le partage des droits de pêche doit être le point de départ d'une collaboration pour étudier les mesures à mettre en place au niveau de chaque parcelle concernée (petits aménagements, panneauautage spécifique, opérations de police de la pêche ...).

Cette note accompagnera chaque demande de partage de baux de pêche faite dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Le Président Fédéral  
Gilles GREGOIRE